

3ELLES CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 132 Rue Marius AUFAN - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Société en cours de constitution

STATUTS

Les soussignés ci-après désignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Les soussignés :

- **Mme Valentine, Marie, Christine CANAC**

Née le 23 décembre 1987 à Paris 16^{ème} arrondissement, de nationalité française
Demeurant 132 Rue Marius AUFAN - 92300 LEVALLOIS-PERRET

- **La Société STRATEGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000,00 €
Sise 12 Rue du Printemps - 75017 PARIS
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 412 191 181
Représentée par Yves CANAC, ès qualité de Président

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société ne comporterait qu'un seul associé, les attributions de la collectivité des associés reviendrait à l'associé unique. Dans les statuts, il conviendra alors de lire « l'associé unique » en lieu et place des « associés » ou de « la collectivité des associés ».

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Toutes prestations de services, et notamment l'étude, le conseil et l'assistance y compris à travers l'exercice de tous mandats sociaux, en matière administrative, comptable, financière, commerciale, de gestion, management marketing ou de stratégie, ainsi que d'opérations de cession/acquisition ou autre,**
- **La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales :**
 - ✓ Dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles ou autres,
 - ✓ Dans des sociétés civiles immobilières ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition d'actifs immobiliers en vue de constituer un patrimoine immobilier et le gérer,
- **Le financement de ces opérations et des entités et sociétés par tous moyens appropriés et, notamment au travers d'apports de fonds propres et d'apport et d'émissions de garanties de toutes natures,**
- **Apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable sous toutes les formes, à ses participations,**
- **L'acquisition, la détention et la cession de valeurs mobilières, placements, de parts dans des fonds communs de placement,**
- **Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :**
 - ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - ✓ La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toute opération de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaire ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3ELLES CAPITAL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **132 Rue Marius AUFAN - 92300 LEVALLOIS-PERRET**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} mai** et se termine le **30 avril** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 avril 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire :

- Mme Valentine CANAC	
Apporte à la Société la somme de neuf mille neuf cents euros, ci	9 900 €
- la Société STRATEGIE	
Apporte à la Société la somme de cent euros, ci	100 €
Soit, au total, la somme de dix mille euros, ci	10 000 €

Lesdits fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par PennyLane SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Quentin FOUREZ situé à PONT-AUDEMER (27500) 1 Place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 16 juillet 2026, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme pourra être retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Nanterre attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six (6) mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- autorisation individuelle de retrait donnée par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille euros (10 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000) actions ordinaires** de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Avantages particuliers / Actions de préférence

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en action de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

• La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Il existe deux types de réductions de capital social :

- La réduction de capital social motivée par des pertes,
- Et la réduction de capital social non motivées par des pertes.

La réduction de capital social peut s'effectuer de plusieurs manières :

- Soit par diminution de la valeur nominale des titres,
- Soit par diminution du nombre de titres,
- Soit par rachat de titres par la Société en vue de leur annulation.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

Les associés et/ou son Président et Directeur général peuvent consentir à la Société des avances en compte courant, par versement de fonds ou mise à disposition de sommes qui leur sont dues, inscrites en comptabilité au crédit d'un compte « Associés – Comptes courants » ouvert à leur nom.

Toute avance en compte courant consentie par un associé/dirigeant personne morale est obligatoirement rémunérée par des intérêts. Le Président fixe alors, pour chaque avance ou catégorie d'avances consenties par une personne morale, le taux d'intérêt, la périodicité de calcul et de versement des intérêts et, plus généralement, les modalités de rémunération, dans le respect de la réglementation de l'usure, des plafonds légaux et fiscaux de déductibilité des intérêts et, le cas échéant, des règles applicables aux conventions réglementées.

Les avances en compte courant consenties par un associé/dirigeant personne physique peuvent être rémunérées ou non. Le Président décide, pour chaque avance ou catégorie d'avances consenties par une personne physique, si celles-ci sont rémunérées et, le cas échéant, en fixe les modalités dans les mêmes conditions que ci-dessus,

sous réserve des dispositions légales et fiscales applicables et, le cas échéant, des règles relatives aux conventions réglementées.

Sauf stipulation particulière de blocage ou de conditions de remboursement convenue avec la personne concernée, le solde créditeur de chaque compte courant est remboursable à tout moment à la demande écrite de l'associé/dirigeant, dans la mesure où la situation financière de la Société permet ce remboursement sans la placer en état de cessation des paiements.

Les décisions du Président relatives au principe de rémunération et aux modalités d'intérêts des comptes courants d'associés sont constatées par écrit, notifiées aux associés/dirigeants concernés et conservées au siège social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions et Démembrement de propriété

12.1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 – Démembrement de propriété

Exercice des droits de vote

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés par convention extrastatutaire, sous réserve de ne pas priver l'usufruitier de son droit de vote sur l'affectation des bénéfices. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par tout moyen écrit conférant date certaine, la Société étant alors tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant la réception par la Société de ladite notification.

En tout état de cause, quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives et doivent donc être convoqués/participés à toutes les assemblées/consultations et reçoivent l'ensemble des documents sociaux nécessaires à l'exercice de leurs droits.

Politique de distribution, gestion des réserves et quasi-usufruit

Les modalités détaillées de répartition des droits financiers entre usufruitier et nu-propiétaire (dividendes, mises en réserve, distributions de réserves, produits de cession, etc.) sont fixées, le cas échéant, par une convention de démembrement ou de quasi-usufruit conclue entre eux, à laquelle la Société pourra être partie ou qui lui sera notifiée par tout moyen conférant date certaine.

En présence d'une telle convention régulièrement notifiée, la Société applique les stipulations qu'elle contient pour la répartition des sommes versées et, le cas échéant, pour la constatation d'une créance de restitution au profit du nu-propiétaire.

Lorsque des sommes revenant en principe au nu-propiétaire (notamment distributions prélevées sur les réserves) sont versées à l'usufruitier, les parties peuvent convenir d'un quasi-usufruit conventionnel constatant la créance de restitution du nu-propiétaire, dans les conditions prévues par leur convention.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque Action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions et valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de lecture.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote.

2. Le cas échéant, la demande d'agrément doit être notifiée par tout moyen écrit conférant date certaine (ex: lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courriel avec accusé de réception...), adressée au Président de la Société en y indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit conférant date certaine (ex: lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courriel avec accusé de réception...). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit conférant date certaine (ex: lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courriel avec accusé de réception...) adressée au Président dans un délai de soixante (60) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président de la Société adresse à chacun des associés survivants, par tout moyen écrit conférant date certaine, un courrier lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs avec agrément, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

1. Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sans autorisation,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Absence sans procuration ou opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs.

3. Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Ladite décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est immédiatement opposable aux tiers et est notifiée à l'associé exclu, ou à son mandataire, par tout moyen écrit conférant date certaine (ex: lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre décharge ou courriel avec accusé de réception...), à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « *Agrément des cessions* » et « *Modifications dans le contrôle d'un associé* » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote. Le nom des éventuels prochains Président n'aura pas à figurer dans les statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président sera mentionnée dans la décision actant de sa nomination. Il pourra s'agir d'un mandat à durée limitée ou illimitée aux choix des associés.

. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

. Rémunération

La rémunération du Président est fixée ou ratifiée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote.

. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Ce délai de prévenance pourra néanmoins être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

. Emission d'obligations

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 25 – Désignation statutaire anticipée d'un Président de remplacement en cas de décès ou d'empêchement

1. Désignation anticipée du Président de remplacement

Il est expressément convenu qu'en cas de décès ou d'empêchement du Président en exercice, les fonctions de Président seront exercées de plein droit par le Président de remplacement désigné dans les dispositions transitoires des présents statuts, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle décision des associés.

La prise d'effet de cette substitution interviendra automatiquement à la date de survenance de l'événement ayant entraîné le décès ou l'empêchement du Président, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt, lesquelles revêtent un caractère déclaratif.

2. Définition de l'empêchement

Constitue un empêchement, au sens des présents statuts, toute situation, temporaire ou définitive, ayant pour effet de rendre le Président dans l'impossibilité d'exercer effectivement et de manière autonome ses fonctions de direction et de représentation de la Société.

Sont notamment considérés comme des cas d'empêchement, sans que cette liste soit limitative :

a) Incapacité juridique :

- La mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou toute autre mesure de protection juridique restreignant ou supprimant la capacité d'exercice du Président, constatée par une décision de justice exécutoire ;
- Toute décision judiciaire ou administrative exécutoire prononçant une incapacité civile ou une interdiction d'exercer des fonctions de direction ou de gestion.

b) Inaptitude physique ou mentale :

- Toute inaptitude physique ou mentale médicalement constatée empêchant durablement le Président d'assurer les actes de gestion courante et de représentation de la Société ;
- Toute altération des facultés mentales ou corporelles empêchant le Président d'exprimer une volonté libre et éclairée, constatée par certificat médical circonstancié établi par un médecin régulièrement habilité.

c) Empêchement de fait durable :

- Toute situation de fait empêchant le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à six (6) mois, notamment en cas d'hospitalisation prolongée, d'absence prolongée, de disparition au sens de l'article 88 du Code civil, de détention ou de toute situation analogue dûment justifiée.

d) Incompatibilité ou interdiction professionnelle :

- Toute interdiction, incapacité ou incompatibilité légale ou réglementaire faisant obstacle à l'exercice des fonctions de Président, notamment en cas d'interdiction de gérer, faillite personnelle ou sanction professionnelle ou administrative exécutoire.

L'existence du décès ou de l'empêchement est constatée par la collectivité des associés au vu de tout justificatif approprié. Cette constatation fait l'objet d'un procès-verbal conservé au siège social.

3. Effets du décès ou de l'empêchement

À compter de la survenance du décès ou de l'empêchement du Président :

- Le Président de remplacement désigné par les présents statuts est immédiatement investi de l'ensemble des pouvoirs attachés aux fonctions de Président ;
- Il exerce lesdits pouvoirs à compter de la date résultant de l'acte de décès, de la décision de justice, du certificat médical ou de tout autre document justificatif établissant la réalisation de l'événement ;
- Il accomplit, dans les meilleurs délais, les formalités légales de publicité et de dépôt requises pour l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, étant précisé que ces formalités n'affectent pas la validité de sa prise de fonctions.

4. Durée des fonctions du Président de remplacement

Sauf décision contraire des associés prise conformément aux présents statuts, le Président de remplacement exerce ses fonctions :

- Pour la durée restant à courir du mandat du Président remplacé lorsque celui-ci avait été nommé pour une durée déterminée ;
- Ou, lorsque le mandat du Président remplacé était à durée indéterminée, pour une durée également indéterminée.

Le Président de remplacement est soumis à l'ensemble des dispositions statutaires applicables au Président, notamment en matière de pouvoirs, de révocation, de démission et de cessation des fonctions.

5. Dispositions diverses

La présente clause constitue une organisation statutaire anticipée de la continuité de la direction de la Société.

Elle ne prive pas les associés de leur faculté de modifier ultérieurement les modalités de gouvernance de la Société ou de procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutefois, les décisions et actes accomplis par le Président de remplacement antérieurement à une telle décision demeureront pleinement valables et opposables à la Société comme aux tiers.

ARTICLE 26 - Directeur(s) Général(aux)

. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le ou les premiers Directeur(s) Général(aux) est/sont nommés par les présents Statuts. Le ou les Directeur(s) Général(aux) est/sont ensuite désigné(s) par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote. Le nom du ou des prochains Directeur(s) Général(aux) n'aura pas à figurer dans les statuts.

. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

. Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote participant au vote des associés présents ou représentés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La suppression et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera également soumise à la décision collective des associés statuant à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

. Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la prise d'effet de la démission. Comme pour le Président, ce délai de prévenance pourra être réduit par décision collective des associés.

. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président ou du Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou du Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « *Règles d'adoption des décisions collectives* » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs sauf application des régimes simplifiés de ces opérations ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président éventuellement visées aux présents statuts.

ARTICLE 31 - Règles d'adoption des décisions collectives

. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

. Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions collectives, quelle qu'elles soient.

. Majorité

Les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les associés (présents ou représentés) participant au vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 32 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts. Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à toutes décisions collectives.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le Président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la prise de décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu conformément aux dispositions légales, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur un compte de réserves disponibles, soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 239-19 du Nouveau Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par les dispositions des articles L. 225-142, L. 225-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du Nouveau Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, doit consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, pour reconstituer le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de poursuite d'activité de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des associés ou l'associé unique le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 – SITUATION DE BLOCAGE

Dans le cas où une répartition strictement paritaire des votes des associés conduirait à une situation de blocage des décisions sociales de nature à entraver le bon fonctionnement de la Société, tout groupe d'associés représentant 50 % des droits de vote peut adresser à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification de blocage.

La Société informe alors immédiatement chacun des autres associés de la réception de cette notification de blocage. Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception par la Société de cette notification, il n'a pas été constaté par décision collective des associés qu'il a été mis fin à cette situation de blocage, il est alors procédé d'office à la dissolution de la Société.

ARTICLE 42 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43 - Nomination des dirigeants

- Nomination du Premier Président de la Société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Mme Valentine CANAC

Née le 23 décembre 1987 à Paris 16^{ème}, de nationalité française
Demeurant 132 Rue Marius AUFAN - 92300 LEVALLOIS-PERRET

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

- Nomination du Premier Directeur Général de la Société

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **- Société STRATEGIE**

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000,00 €
Sise 12 Rue du Printemps - 75017 PARIS
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 412 191 181,
Prise en la personne de M. Yves CANAC, ès qualité de Président

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

- Nomination du Président remplaçant

Conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, en cas de décès ou d'empêchement régulièrement constaté du Président en fonction, le Président remplaçant, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- **- M. Yves CANAC**

Né le 16 mars 1954 à Paris (75), de nationalité française
Demeurant 12 Rue du Printemps - 75017 PARIS

Lequel déclare accepter, dès à présent, lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 44 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, Mme Valentine CANAC a tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, tous actes nécessaires à la création de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et plus généralement tous actes utiles ou nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

ARTICLE 46 - Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge déductible intégralement la première année (exercice au cours duquel l'engagement a été fait).

ARTICLE 47 - Signature électronique

Les soussignés susmentionnés déclarent pouvoir signer les présents Statuts en apposant une signature électronique conforme aux exigences du règlement n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Les présents Statuts signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et leur est valablement opposable.

Les Soussignés s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'applicabilité ou la force probante des présents Statuts ou de son contenu au motif qu'ils ont été signés électroniquement et à renoncer irrévocablement à tout recours, action, demande et réclamation à l'encontre des rédacteurs des présents Statuts en ce qui concerne la signature électronique des présents Statuts et ses conséquences.

Fait à Levallois-Perret, le 17 juillet 2026, en un seul exemplaire signé par voie électronique.

Mme Valentine CANAC
Associée et Présidente

Pour STRATERGIE : Yves CANAC
Associé et Directeur général


Valentine Canac (17 juil. 2026 13:27:58 GMT+2)


Yves Canac (17 juil. 2026 12:59:01 GMT+2)

ANNEXE

Aux statuts de la Société

« 3Elles Capital »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ situé à PONT-AUDEMER (27500) 1 Place Maréchal Gallieni ;
- Ouverture d'un compte de transit au nom des associés fondateurs auprès de Pennylane SAS, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société en formation auprès de Pennylane SAS, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Domiciliation de la société au domicile personnel du Président de la Société ;
- Conclusion d'un contrat de prestation de services avec la Société « RSA » pour la constitution et l'immatriculation de la Société ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera et restera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.